REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progrès

LOI N° **2020-027**

du 25 juin 2020

relative à la construction et à l'exploitation sur le territoire de la République du Niger du système de transport des hydrocarbures par canalisation Niger-Bénin

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n°2019-19 du 03 juin 2019 autorisant la ratification de l'accord bilatéral relatif à la construction et à l'exploitation d'un système de transport des hydrocarbures par pipeline, signé le 23 janvier 2019 à Niamey entre la République du Niger et la République du Bénin ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,
L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER : Des définitions

Article premier : Au sens de la présente loi, on entend par :

1. **Activités du projet** : les activités menées sur le territoire de la République du Niger pour les besoins de la conception, de l'évaluation, du développement, de la construction, de l'installation, du financement, de l'assurance, de la propriété, de l'exploitation, y compris par transport du pétrole brut, de la réparation, du remplacement, de la rénovation, de l'entretien, de l'agrandissement, de l'extension notamment latérale, de la modification, de la protection et, le cas échéant, du démantèlement du système de transport export Niger.

2. **Affilié** : en ce qui concerne une entité, toute autre entité qui, directement ou indirectement par le biais d'un ou de plusieurs intermédiaires, contrôle ou est contrôlée par elle ou est, avec cette entité, sous le contrôle commun d'une autre entité dotée de la personnalité juridique.

3. **Approbation** : consentement ; exemple : tous protocoles, accords ou contrats passés entre les titulaires de permis d'exploitation, d'autorisation exclusive d'exploitation et relatifs notamment à la conduite des opérations de construction et d'exploitation, au partage des charges, des résultats et au partage de l'actif en cas de dissolution de

Article 21 : L'octroi, la prolongation, le renouvellement ou le ré-octroi et l'approbation, le cas échéant, de la cession ou le transfert des actes visés à l'article 20 ci-dessus et, d'une manière générale, de toute autorisation du projet visée dans la convention de transport doit être faite dans les délais prescrits par ladite convention et selon les arrangements qui y sont mentionnés.

En cas de demande de prolongation, de renouvellement ou de ré-octroi d'une autorisation du projet présentée par un participant aux activités du projet, l'autorisation du projet concernée est réputée continuer à produire tous ses effets et n'expire ni ne prend fin avant la fin de la période d'examen de cette demande par l'autorité publique compétente.

Aucune autorisation du projet ne fait l'objet d'un retrait ou d'une suspension en cas de survenance d'un cas de force majeure. De la même façon, sous réserve du respect des stipulations de la convention fixant les conditions de réalisation de ces opérations, aucune autorisation du projet ne fait l'objet d'un retrait ou d'une suspension dans les cas suivants :

- suite à l'octroi ou la réalisation d'une sûreté sur :
  - cette autorisation, sous réserve que les lois et règlements en vigueur prévoient la possibilité d'une sureté pour une telle autorisation,
  - un actif de tout participant aux activités du projet,
  - une participation au capital social de tout participant aux activités du projet,
  - un prêt octroyé à tout participant aux activités du projet ;
- suite à tout changement direct ou indirect dans la structure de propriété ou d'actionnariat du titulaire de l'autorisation du projet ;
- suite à tout changement dans les règles de prise de décision au sein du titulaire de l'autorisation du projet :
  - en faveur d'un affilié du titulaire de l'autorisation du projet, ou
  - en faveur d'une personne qui n'est pas un affilié du titulaire de l'autorisation du projet dans la mesure où ce changement n'emporte pas changement de contrôle du titulaire de l'autorisation du projet en vertu des lois et règlements.

Les dispositions du présent article sont sans préjudice de toutes autres dispositions de la présente loi relatives à l'autorisation de transport intérieur.

Article 22 : Les modalités d'accès des expéditeurs au système de transport export Niger sont fixées par la convention de transport, nonobstant toute disposition législative ou règlementaire contraire, sous réserve du respect des dispositions des articles 23, 24, 25, 26 et 27 de la présente loi.

Article 23 : Toute capacité disponible dans le système de transport export Niger au cours d'une période donnée doit être déterminée par le titulaire sur la base de l'ensemble des éléments suivants :

1. la disponibilité mécanique et la capacité hydraulique du système de transport export Niger, ainsi que tout autre facteur, raisonnablement prévisible par le titulaire, susceptible d'affecter la capacité du système de transport export Niger à transporter du pétrole brut ;

2. la capacité au sein du système de transport export Niger nécessaire au respect des engagements, en vigueur au cours de la période concernée, relatifs au transport du

pétrole brut sur l'ensemble du système de transport des hydrocarbures par canalisation dont le système de transport export Niger est partie intégrante.

Article 24 : Tout accord relatif au transport du pétrole brut sur le système transport export conclu entre le titulaire et un expéditeur des hydrocarbures à transporter doit, quel que soit l'origine du pétrole brut pour le transport duquel le contrat est conclu, comporter au minimum, outre l'indication du tarif des services de transport déterminé conformément aux stipulations de la convention de transport et sans préjudice de toutes autres stipulations de ladite convention relatives au contenu des contrats conclus par le titulaire aux fins du transport du pétrole brut sur le système de transport export Niger, les éléments suivants :

1. L'indication de la capacité de transport stipulée au profit de cet expéditeur pour la durée de validité de son contrat ;

2. Le programme d'exécution des opérations de transport au titre de ce contrat.

Article 25 : La capacité de transport et le programme d'exécution des opérations de transport visés à l'article 24 ci-dessus doivent être substantiellement conformes au profil de production de l'expéditeur concerné du pétrole brut pour le transport duquel le contrat est conclu, tel que prévu dans le plan de développement des gisements concernés approuvé par l'État dans le cadre de l'attribution du permis ou de l'autorisation aux fins d'exploitation de ces gisements conformément à la législation pétrolière applicable, s'agissant des gisements situés sur le territoire nigérien.

Lorsque l'accord visé à l'article 24 ci-dessus est conclu aux fins du transport sur le système de transport export Niger de pétrole brut en provenance d'un pays tiers, la capacité de transport et le programme d'exécution des opérations de transport auquel il est fait référence dans cet article doivent être substantiellement conformes au plan de développement des gisements dont est issu le pétrole brut concerné tel qu'approuvé conformément à la législation en vigueur dans ce pays tiers, étant précisé que dans ce cas le Ministre chargé des hydrocarbures se réserve le droit de recourir, en tant que de besoin et à sa seule discrétion, aux services d'un expert indépendant justifiant d'une expérience suffisante dans l'industrie internationale du pipeline pétrolier afin de confirmer le profil de production en question.

Pour les besoins de l'approbation des avenants aux accords relatifs au transport sur le système de transport export Niger du pétrole brut en provenance de pays tiers portant sur la capacité de transport stipulée au profit de l'expéditeur conformément aux dispositions de l'article 26 ci-après, le ministre chargé des hydrocarbures peut également faire appel aux services de l'expert indépendant visé à l'alinéa ci-dessus.

Article 26 : Le titulaire est tenu de soumettre au ministre chargé des hydrocarbures tout accord ou arrangement juridique relatif au transport du pétrole brut sur le système de transport export Niger, conclu avec les expéditeurs de ces hydrocarbures et tout avenant à de tels accords.

Le Ministre chargé des hydrocarbures se prononce sur les accords visés à l'alinéa ci-dessus

transport du pétrole brut pour le compte de cet expéditeur conformément à la convention de transport, dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires. Si, dans ce délai, le Ministre chargé des hydrocarbures n'a pas notifié au titulaire son opposition à un tel accord ou avenant, celui-ci est réputé approuvé.

Article 27 : L'approbation des accords ou avenants aux accords visés au premier alinéa de l'article 26 ci-dessus ne peut être refusée que dans les cas suivants :

1. lorsque le tarif des services de transport convenu entre le titulaire et l'expéditeur des hydrocarbures concernés n'a pas été déterminé conformément aux stipulations de la convention de transport ;

2. lorsque la capacité de transport stipulée au profit de cet expéditeur et le programme d'exécution des opérations de transport de son pétrole brut ne sont pas substantiellement conformes à son profil de production tel qu'approuvé par les autorités compétentes de la République du Niger ou du pays tiers concerné.

Article 28 : Le tarif des services de transport fournis par le titulaire dans le cadre de l'exploitation du système de transport export Niger et en relation avec les quantités de pétrole brut transportées sur ce système, est librement convenu entre ce dernier et les expéditeurs de ces quantités de pétrole brut, à condition qu'il soit déterminé conformément aux stipulations de la convention de transport.

Article 29 : A l'exception du pétrole brut réservé identifié à la convention de transport, l'État ou une autre autorité publique n'exerce aucun droit ou pouvoir discrétionnaire afin d'exiger que la livraison du pétrole brut provenant de la zone contractuelle d'Agadem se fasse ailleurs qu'à la station terminale du système de transport export Niger.

L'État ne peut interrompre, réduire, retarder ou entraver de toute autre manière le transport de pétrole brut à travers le système de transport export Niger ou d'autres activités du projet sur son territoire que conformément à la convention de transport. Sans préjudice des dispositions pertinentes de tout contrat pétrolier définissant la propriété du pétrole brut provenant d'une zone de production de pétrole, l'État ne peut imposer aucune exigence en ce qui concerne la titularité ou le titre de propriété du pétrole brut au sein du système de transport export Niger, ou toute partie de celui-ci ou imposer des conditions discriminatoires pour le transport de pétrole brut fondées sur l'origine, la titularité et le titre de propriété ou la destination du pétrole brut, autrement que par le biais d'accords commerciaux convenus avec les sociétés de projet en rapport avec le transport du pétrole brut revenant à l'État.

Aucun pétrole brut provenant de l'extérieur du territoire n'est transporté à travers le système de transport export Niger sans qu'un accord international n'ait été conclu entre l'État d'origine de ce pétrole brut et l'État du Niger.

Article 30 : La convention de transport fixe la liste exhaustive des types de police d'assurance que le titulaire de l'autorisation de transport intérieur est tenu de souscrire en vue de la couverture des risques résultant notamment des travaux de construction, d'exploitation et d'entretien du système de transport export Niger.

Article 31 : Le titulaire et les autres participants aux activités du projet doivent employer du personnel local et étranger qui possède les compétences requises pour mener les activités du projet dans le respect des conditions prévues dans la convention de transport.

Chapitre III – Des contrats passés pour les besoins du système de transport export Niger, du statut juridique des infrastructures et du titulaire de l'autorisation de transport intérieur.

Article 32 : Le titulaire convient librement avec ses contractants et fournisseurs des termes et conditions des contrats passés dans le cadre des activités du projet. Ces contrats ne sont pas soumis à l'approbation ou à l'avis du Ministre chargé des hydrocarbures. Toutefois, à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention de transport, tout contrat passé entre le titulaire et ses contractants dans le cadre des activités du projet doit être transmis au ministre chargé des hydrocarbures suivant les modalités prévues par la convention de transport. A défaut, conformément à la convention de transport, les paiements effectués par le titulaire au profit des contractants concernés ne sont pas admis en déduction pour la détermination du bénéfice imposable du titulaire au titre de l'impôt sur les bénéfices.

Les dispositions du premier alinéa du présent article ne sont pas applicables aux contrats conclus pour les besoins des activités du projet passés avant la date d'entrée en vigueur de la convention de transport, dont les coûts ont été transférés ou supportés par le titulaire conformément aux dispositions de la présente loi et aux stipulations de la convention de transport.

Article 33 : Nonobstant la composition de leur capital social, le titulaire de l'autorisation de transport intérieur et ses actionnaires de droit étranger ne sont pas soumis aux lois et règlements en vigueur régissant les entreprises publiques en République du Niger. Toute acquisition, directe ou indirecte, par l'État d'une participation au capital social du titulaire est entreprise en tant que, et est traitée comme, un acte commercial par l'État ou l'entité publique concernée agissant pour l'État.

Les actionnaires du titulaire de l'autorisation de transport intérieur peuvent conclure tout pacte d'actionnaires relatif à leurs investissements dans le titulaire dans les conditions convenues entre eux, sans restriction et sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'approbation de l'État. Les actionnaires de toute entité actionnaire du titulaire de l'autorisation de transport intérieur bénéficient des mêmes droits.

Les organes sociaux du titulaire et, le cas échéant, de son actionnaire sont libres d'agir à leur seule discrétion pour organiser le fonctionnement, la gestion ou la supervision du titulaire.

Article 34 : Les contrats et marchés passés par le titulaire et les autres participants aux activités du projet pour les besoins de ces activités ne sont pas soumis à la règlementation applicable en République du Niger aux marchés publics ou aux délégations de services publics de l'État, des collectivités territoriales et des entreprises publiques. Ces contrats doivent être conclus aux conditions de marché. Le choix et la sélection des contractants, des sous-contractants et des fournisseurs ainsi que l'attribution des contrats concernés pour les besoins du projet sont faits, selon le cas, par le titulaire ou ses contractants à leur seule

discrétion conformément à la convention de transport et dans le respect des stipulations de cette convention touchant au contenu local des activités du projet.

Article 35 : Les contrats de toutes natures conclus entre le titulaire, d'une part et toute personne morale de droit public ou entreprise publique au Niger, d'autre part, pour les besoins ou en relation avec le système de transport export Niger, y compris la convention de transport, sont régis par les règles de droit privé dans leurs dispositions non contraires à celles de la présente loi ».

Article 36 : Le système de transport export Niger ne constitue pas un ouvrage public. Le titulaire détient la propriété et les droits d'exploitation exclusifs du système de transport export Niger et de ses actifs affectés au projet, conformément aux dispositions de droit commun relatives au droit de propriété, pendant toute la durée dudit projet, y compris pendant son démantèlement ou son transfert dans les conditions prévues par la convention de transport.

Article 37 : Les actifs et biens mobiliers et immobiliers composant le système de transport export Niger, y compris l'oléoduc et ses canalisations, ne peuvent pas faire l'objet de sûreté de quelque nature et sous quelque forme ou dénomination que ce soit, ou d'une saisie ou autre forme de mesure d'exécution forcée.

CHAPITRE IV : De l'occupation des terrains nécessaires au projet.

Article 38 : Les terrains nécessaires au projet et relevant du domaine public de l'État ou des collectivités territoriales font l'objet d'un acte de déclassement et sont incorporés dans le domaine privé de l'État en vue de leur mise à la disposition du titulaire selon les modalités prévues à l'article 53 de la présente loi et la convention de transport.

Article 39 : Nonobstant les dispositions de l'article 38 ci-dessus, le Ministre chargé des hydrocarbures et, le cas échéant, l'autorité compétente de la collectivité territoriale concernée peut convenir avec le titulaire, dans le cadre d'un accord spécial, que les cours d'eau de toutes natures et leurs fonds relevant du domaine public naturel de l'État ou des collectivités territoriales, dont l'occupation, l'utilisation ou la traversée sont nécessaires aux activités du projet, conservent leur affectation domaniale initiale.

Dans le cas visé au premier alinéa du présent article, les dépendances du domaine public concernées, y compris celles qui sont situées sur l'emprise du système de transport export Niger, sont mises à la disposition du titulaire par décret pour toute la durée de validité de la convention de transport. Ce décret octroie au titulaire tous les droits nécessaires à l'exercice de l'ensemble des activités et travaux en relation avec la construction, l'exploitation, l'entretien et la maintenance du système de transport export Niger visés à l'article 57 de la présente loi, y compris les droits d'accès, d'occupation et d'utilisation de ces dépendances du domaine public, sans préjudice des dispositions de l'article 57 de la présente loi en ce qui concerne notamment l'utilisation de leurs ressources en eau. Les infrastructures et autres équipements et, d'une manière générale, les biens de toutes natures construits ou installés par le titulaire ou pour son compte sur ces dépendances du domaine public n'appartiennent pas au domaine public et demeurent la propriété du titulaire, qu'ils s'incorporent au sol ou non et quel que soit la nature du lien qu'ils entretiennent avec cette dépendance domaniale.

L'accès du public et des tiers aux dépendances du domaine public naturel visées au premier alinéa du présent article demeure possible pendant toute la durée de validité du décret visé à l'alinéa ci-dessus, mais uniquement dans la mesure où il ne fait pas obstacle ou n'est pas de nature à causer de gêne à l'exécution des activités du projet sur les dépendances domaniales concernées dans des conditions normales conformes aux pratiques habituelles de l'industrie internationale du pipeline pétrolier. Toutefois, à la demande du titulaire, cet accès peut être restreint, limité ou interdit à tout moment par arrêté du ministre compétent pris sur avis conforme du ministre chargé des hydrocarbures. Cet arrêté doit être pris dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la demande adressée à cet effet par le titulaire au Ministre chargé des hydrocarbures. A défaut, le titulaire est autorisé à prendre toutes les dispositions en vue de la mise en œuvre des mesures sollicitées, y compris à requérir le concours de la force publique à cet effet.
L'occupation et l'utilisation par le titulaire des dépendances du domaine public naturel de l'État ou des collectivités territoriales conformément aux dispositions du présent article n'est soumise, ni au régime des permissions de voirie, ni aux dispositions de droit commun régissant l'occupation privative des dépendances du domaine public.

Article 40 : L'État procède à l'expropriation des terrains nécessaires au projet sur lesquels des personnes physiques ou morales sont titulaires de droits réels de toutes natures, y compris le droit de propriété acquis par la coutume ou par les moyens du droit écrit et à leur incorporation dans son domaine privé en vue de leur mise à la disposition du titulaire selon les modalités prévues à l'article 53 de la présente loi et la convention de transport.

L'expropriation est poursuivie aux frais du titulaire suivant les modalités prévues par la législation pétrolière, la présente loi et par la législation en vigueur relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique dans ses dispositions non contraires à la présente loi et à la législation pétrolière.

Article 41 : L'attribution de l'autorisation de transport intérieur emporte, de plein droit, déclaration d'utilité publique aux fins d'expropriation des terrains nécessaires au projet. Toutefois, nonobstant toute disposition législative contraire, les activités du projet et ses travaux n'ont pas le caractère de travaux publics.

Article 42 : La déclaration d'utilité publique visée à l'article 41 ci-dessus est suivie d'une enquête publique. Cette enquête est réalisée par un commissaire enquêteur désigné conformément aux dispositions des articles 44 et 45 de la présente loi. Sauf accord contraire entre le titulaire de l'autorisation de transport intérieur et le commissaire enquêteur cette enquête doit être réalisée dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de la publication au Journal Officiel de la République du Niger du décret portant attribution de l'autorisation de transport intérieur. Elle a pour objet de :

1. déterminer la composition démographique et le nombre exact des personnes physiques ou morales ainsi que les biens meubles et immeubles affectés par l'expropriation, y compris les infrastructures existantes, les moyens et les instruments de production ;

2. calculer, s'agissant des terres de culture, les superficies et les plants revenant à chaque propriétaire, y compris les propriétaires coutumiers ;

3. décrire les droits d'usage et tous autres droits grevant les terrains à exproprier, y compris les droits coutumiers ;

4. rapporter les attentes des populations et personnes concernées par rapport au projet de construction, d'exploitation et d'entretien du système de transport export Niger et, le cas échéant, au plan de reclassement des populations proposé par le titulaire de l'autorisation de transport intérieur dans le rapport d'étude d'impact environnemental et social présenté à l'appui de sa demande d'autorisation de transport intérieur.

Article 43 : Outre les missions qui lui sont dévolues au titre de l'enquête publique conformément à l'article 42 ci-dessus, le commissaire enquêteur est chargé :

1. d'organiser et d'animer l'atelier de validation des résultats de l'enquête publique conformément à la règlementation en vigueur relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

2. de s'assurer de l'adoption du décret de cessibilité visé à l'article 46 ci-dessous et de suivre la procédure y relative jusqu'à la publication dudit décret au Journal Officiel de la République du Niger ;

3. de fournir toute assistance nécessaire au titulaire devant la commission arbitrale chargée de trouver ou de promouvoir l'accord entre le titulaire et les personnes concernées sur le montant des indemnités d'expropriation ;

4. de fournir toute assistance nécessaire au titulaire en lien avec toute procédure devant le juge de l'expropriation jusqu'à l'intervention d'une décision devenue définitive.

Le commissaire enquêteur mène les procédures d'expropriation visées dans la présente loi et la convention de transport dans leur intégralité et est responsable des missions visées aux articles 42 et 43 ci-dessus. Le commissaire enquêteur peut s'attacher les services de toutes personnes et de toutes expertises afin de mener à bien ses missions dans le cadre de la procédure d'expropriation.

Article 44 : Pour les besoins de la nomination du commissaire enquêteur, le Ministre chargé des hydrocarbures fournit par arrêté au titulaire, dans les délais stipulés dans la convention de transport, les qualifications requises de tout candidat à l'exercice des fonctions de commissaire enquêteur. Une liste d'au moins cinq (5) personnes justifiant des qualifications requises est annexée à l'arrêté susvisé.

Article 45 : Sur réception de l'arrêté visé à l'article 44 ci-dessus, le titulaire procède à la nomination du commissaire enquêteur dans les délais stipulés dans la convention de transport. Il est tenu de le choisir parmi les personnes figurant sur la liste annexée à l'arrêté susmentionné. A défaut, le Ministre soumet une nouvelle liste.

La rémunération du commissaire enquêteur est convenue entre ce dernier et le titulaire. Elle peut être déterminée sur la base du budget arrêté par le titulaire, avec l'assistance du Ministre chargé des hydrocarbures, dans le cadre de la procédure d'appel d'offres visée au premier alinéa du présent article. Elle est intégralement supportée par le titulaire.

Article 46 : L'acte de cessibilité des terrains nécessaires au projet ayant fait l'objet de la procédure d'expropriation est pris par décret en conseil des ministres dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date du procès-verbal de validation des résultats de l'enquête publique. Il est publié au journal officiel et notifié sans délai par le commissaire enquêteur au titulaire et aux personnes dont les biens et droits ont fait l'objet de l'expropriation.

Article 47 : Toute notification adressée par le commissaire enquêteur conformément aux dispositions de l'article 46 ci-dessus est assortie d'une invitation à l'attention des intéressés, y compris le titulaire, d'avoir à comparaître, dans un délai qui ne peut excéder ni être inférieur à un (1) mois à compter de la date de ladite notification, devant la commission arbitrale compétente afin de participer aux discussions sur la question des indemnités d'expropriation conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Ces discussions ont pour objectif de réaliser l'accord amiable entre le titulaire et les personnes concernées sur le montant des compensations dues à ces dernières en raison des expropriations.

Article 48 : Les personnes dont les biens et droits font l'objet de l'expropriation reçoivent une compensation préalable, juste et équitable, qui est fixée par accord amiable entre chaque personne concernée et le titulaire de manière à comprendre uniquement la réparation du dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation, à l'exclusion de tout dommage éventuel, incertain ou indirect.

Article 49 : Les négociations entre les personnes dont les biens et droits font l'objet de l'expropriation ou leurs représentants et le titulaire en ce qui concerne la compensation qui leur est due, sont organisées par la commission arbitrale visée à l'article 47 ci-dessus et se tiennent devant elle suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La compensation éventuellement convenue amiablement donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par la commission arbitrale susvisée, le titulaire et chacune des personnes concernées ou son représentant.

Tout procès-verbal constatant l'accord amiable sur le montant de la compensation est exécutoire et irrévocable. Un tel procès-verbal est opposable à toute personne physique ou morale ainsi qu'à toute autorité administrative et toute juridiction sur le territoire de la République du Niger à compter de sa date de signature.

Article 50 : Pour les besoins des négociations prévues à l'article 49 ci-dessus, le Ministre chargé des hydrocarbures requiert de toutes autorités compétentes, la communication à la commission arbitrale visée à l'article 47 ci-dessus, de toutes informations utiles à l'évaluation des droits réels immobiliers détenus sur les terrains concernés, notamment toutes informations à leur disposition concernant l'estimation donnée à ces droits réels immobiliers, soit lors de leur plus récente mutation à titre gratuit ou onéreux dans les contrats conclus à cet effet ou dans les déclarations effectuées à cette occasion devant les services publics compétents, soit dans le cadre des évaluations administratives rendues définitives en vertu des dispositions fiscales, domaniales ou foncières en vigueur, à la date de la demande adressée à cet effet par le Ministre chargé des hydrocarbures.

Article 51 : Faute de parvenir à un accord amiable dans les trente (30) jours calendaires suivant le début de ces négociations, la compensation est fixée par la juridiction compétente conformément aux dispositions de droit commun régissant l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A la demande du titulaire, l'État procède à la libération immédiate de tout terrain nécessaire au projet qui fait l'objet de litiges et à sa mise à la disposition du titulaire conformément aux dispositions de l'article 53 de la présente loi, sous réserve de consignation par le titulaire auprès du tribunal compétent du montant des indemnités de compensation fixé par le juge de l'expropriation.

Article 52 : Le titulaire prend à sa charge le coût des indemnités d'expropriation dont les montants ont été convenus avec lui ou fixés par la juridiction compétente conformément aux dispositions de l'article 51 ci-dessus. Les indemnités d'expropriation sont payées par le titulaire directement aux personnes dont les biens et droits ont fait l'objet de l'expropriation ou à leurs représentants dûment habilités, contre un reçu en bonne et due forme ou contre toute reconnaissance de paiement satisfaisante pour le titulaire. L'État garantit au titulaire la jouissance paisible de l'ensemble des terrains nécessaires au projet.

Article 53 : L'ensemble des terrains nécessaires au projet relevant du domaine privé de l'État ou de toute autre personne morale de droit public, y compris les terrains incorporés dans le domaine privé de l'État conformément aux dispositions des articles 38 et 40 ci-dessus, est mis à la disposition du titulaire en vertu de baux emphytéotiques, conclus pour la durée de la convention de transport et conférant au titulaire des droits réels, à l'exclusion du droit de propriété, sur ces terrains et tous autres droits fonciers prévus à l'article 57 ci-dessous ou stipulés dans la convention de transport.

Les baux emphytéotiques visés au premier alinéa du présent article sont consentis à titre gratuit, sans préjudice du paiement par le titulaire de la redevance superficiaire conformément au régime fiscal convenu dans la convention de transport.

Le retrait de l'autorisation de transport intérieur ou la renonciation par le titulaire à cette autorisation emporte de plein droit résiliation de l'ensemble des baux emphytéotiques visés au premier alinéa du présent article, dont les effets ne subsistent que pour les besoins du démantèlement du système de transport export Niger conformément aux stipulations de la convention de transport.

Article 54 : Nonobstant les dispositions des articles 37 et 52 ci-dessus et sans préjudice des dispositions de l'article 38 de la présente loi, lorsque des terrains nécessaires au projet et relevant du domaine public ou du domaine privé de l'État font, à la date de la demande formulée par le titulaire en vue de leur occupation, l'objet de droits au bénéfice de tiers autres que des droits coutumiers, l'État, représenté par le Ministre chargé des hydrocarbures et par le Ministre compétent et accompagné du titulaire, négocie avec les personnes concernées les termes et conditions de l'usage de ces terrains pour les besoins du système de transport export Niger, y compris le paiement à ces dernières d'une éventuelle compensation. Lorsque les terrains concernés relèvent du domaine public ou du domaine privé d'une collectivité territoriale, l'exécutif de cette collectivité territoriale est associé aux négociations.

En l'absence d'accord amiable, les terrains visés au premier alinéa du présent article sont incorporés dans le domaine privé de l'État, s'il y a lieu, et mis à la disposition du titulaire suivant les modalités prévues à l'article 52 ci-dessus, à condition que lesdits terrains ne supportent pas un ouvrage public ou ne soient pas mis à la disposition d'une personne assumant une mission de service public.

Dans le cas où les terrains concernés supportent un ouvrage public ou sont mis à la disposition d'un service public, l'État impose à la personne concernée et au titulaire, par arrêté conjoint du ministre chargé des hydrocarbures et de tout ministre compétent, les modalités d'utilisation conjointe de ces terrains. Lorsque le service public ou l'ouvrage public concerné est placé sous la responsabilité d'une collectivité territoriale, l'arrêté conjoint susvisé est signé par le ministre chargé des hydrocarbures et le ministre compétent après avis de l'exécutif de la collectivité territoriale concernée.

Article 55 : Lorsque les terrains nécessaires au projet ont été prélevés sur des ressources domaniales pastorales tels que les pistes de transhumance, chemins et couloirs de passage, espaces pastoraux aménagés, terres salées et bourgoutières publiques établies le long des fleuves, le contrat de bail emphytéotique peut prévoir que les pasteurs, les propriétaires ou les gardiens de bétail continuent d'avoir accès à ces ressources dans les conditions de droit commun et conformément à leur destination initiale, sous réserve qu'il n'en résulte aucune entrave ou gêne à l'exécution des activités du projet conformément à la convention de transport.

Toutefois, à la demande du titulaire, l'accès des pasteurs, des propriétaires ou des gardiens de bétail aux ressources pastorales situées sur des terrains donnés à bail, autorisé conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article, peut être restreint, limité ou interdit à tout moment par arrêté du ministre compétent pris sur avis conforme du ministre chargé des hydrocarbures. Cet arrêté doit être pris dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la demande adressée à cet effet par le titulaire au ministre chargé des hydrocarbures. A défaut, le titulaire est autorisé à prendre toutes les dispositions en vue de la mise en œuvre des mesures sollicitées, y compris à requérir le concours de la force publique à cet effet.

Article 56 : Nonobstant les dispositions des articles 38 et suivant de la présente loi, les modalités d'occupation et d'utilisation par le titulaire de l'autorisation de transport intérieur des terrains placés sous un régime spécial pour les besoins du système de transport export Niger, demeurent régies par les dispositions pertinentes de la législation pétrolière, ainsi que par les stipulations de la convention de transport. La convention de transport définit les terrains sous régime spécial.

Article 57 : En vertu des baux emphytéotiques visé à l'article 53 ci-dessus et du décret visé à l'article 39 de la présente loi et sans préjudice de tous autres droits expressément énumérés dans la présente loi, la législation pétrolière ou conférés par l'autorisation de transport intérieur, le titulaire de l'autorisation de transport intérieur bénéficie des droits suivants à l'égard des terrains nécessaires au projet, sans préjudice de tous autres droits expressément énumérés par la législation pétrolière ou conférés par l'autorisation de transport intérieur :

1. le droit d'accès libre aux terrains nécessaires au projet et aux installations du système de transport export Niger et le droit non restreint d'occupation et de jouissance de ces terrains ;

2. le droit d'abattre des arbres et de défricher les terrains concernés afin d'effectuer les travaux de construction, d'exploitation et d'entretien pour le système de transport export Niger ;

3. le droit d'exécuter les travaux nécessaires à la construction, à l'exploitation, à l'entretien et à la maintenance du système de transport export Niger, y compris la construction de bâtiments et d'installations et l'installation et l'exploitation de groupes électrogènes ainsi que d'autres équipements, conformément aux plans fournis par le titulaire ;

4. tous les droits réels, y compris le droit de propriété, sur les infrastructures construites par le titulaire sur les terrains concernés, sous réserve des droits concédés ou octroyés par le titulaire à des tiers sur ces terrains, étant précisé que ces droits réels et le droit de propriété qui en découle ne portent pas sur les terrains eux-mêmes ;

5. le droit de procéder à la démarcation des terrains concernés aux frais du titulaire et conformément aux normes en vigueur et sous le contrôle de l'autorité administrative compétente ;

6. sous réserve de l'adoption de mesures visant à sauvegarder l'environnement et à éviter le gaspillage et la pollution des aquifères et de l'obtention de toutes autorisations nécessaires à cet effet, le cas échéant :

    a) le droit d'utiliser les eaux souterraines et de surface, y compris les chutes d'eau et les sources qui ne sont pas exploitées ou réservées, et de les exploiter pour les besoins des travaux de construction, d'exploitation et d'entretien du système de transport export Niger, à la condition que cela ne porte pas préjudice à l'approvisionnement en eau des habitants et aux points d'eau pour le bétail ;

    b) le droit d'extraire et d'utiliser des matériaux de construction, y compris la latérite, pour les besoins de ces travaux ;

7. d'une manière générale, les droits d'utilisation, d'occupation, de détention, de contrôle et de construction, dans chaque cas, au besoin, exclusif et non restreint, en surface ou en sous-sol, desdits terrains dans des conditions permettant la réalisation des activités du projet conformément à la convention de transport, la présente loi et la législation pétrolière.

Article 58 : A compter de l'attribution de l'autorisation de transport intérieur, aucun ouvrage public ou privé de quelque nature que ce soit, y compris notamment les ouvrages et infrastructures telles que les routes, voies ferrées, oléoducs, réseau de télécommunication ou de téléphone n'est construit ou établi sur un terrain nécessaire au projet et ayant fait l'objet d'une demande d'occupation présentée par le titulaire conformément à la législation pétrolière, sauf s'il est établi que cette infrastructure n'interfère pas avec les activités du projet ou si les conditions ci-après ont été satisfaites :

1. le titulaire ait été consulté par avance et que son point de vue technique ait été dûment pris en compte ;

2. à la demande du titulaire, les personnes ayant des droits sur l'infrastructure concernée concluent un accord substantiellement conforme, en la forme et sur le fonds, aux exigences du titulaire quant à l'utilisation partagée du terrain concerné pour les besoins de la conduite des activités du projet moyennant paiement d'une compensation au profit du titulaire, sous réserve que les exigences du titulaire soient raisonnables et conformes à la pratique généralement admise dans l'industrie internationale du pipeline pétrolier.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne sont pas d'ordre public. Les parties peuvent convenir d'arrangements alternatifs dans le cadre de la convention de transport.

Article 59 : Lorsqu'une partie quelconque des terrains nécessaires au projet rencontre une infrastructure existante, qu'il s'agisse d'un ouvrage public ou d'un ouvrage privé, au moment où les droits relatifs au terrain concerné sont octroyés au titulaire conformément aux dispositions de la présente loi, la ou les personne (s) ayant des droits sur cette infrastructures coopèrent avec le titulaire dans l'objectif de conclure un accord relatif à l'utilisation partagée du terrain concerné, tenant compte des contraintes liées à l'exploitation de cette infrastructure et à celles liées aux activités du projet et abordant toutes les questions techniques pertinentes, y compris le cas échéant l'obligation pour le titulaire d'indemniser la ou les personnes concernées pour les coûts directs encourus en rapport avec l'infrastructure en question.

Article 60 : Lorsqu'une activité du projet requiert l'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public ou privé de l'État ou d'une collectivité territoriale qui n'a pas initialement fait l'objet d'une demande d'occupation des terrains de la part du titulaire, le ministre compétent ou l'exécutif de la collectivité territoriale concernée, sur demande du ministre chargé des hydrocarbures, en autorise l'occupation temporaire et à titre gratuit par le titulaire.

L'occupation temporaire des terrains qui ne relèvent, ni du domaine public ni du domaine privé de l'État ou d'une collectivité territoriale, pour les besoins des activités du projet, est autorisée suivant les modalités prévues par la législation pétrolière, d'une part et les stipulations de la convention de transport, d'autre part.

Article 61 : L'État du Niger, représenté par le Ministre chargé des hydrocarbures, consulte et coordonne avec le Représentant de l'État du Bénin et le titulaire afin d'établir conjointement des procédures aux fins de s'assurer que: (i) en cas d'accident, de dysfonctionnement ou autre incident technique, constitutif ou non d'un cas d'urgence, à la frontière entre la République du Bénin et la République du Niger ou à proximité de celle-ci, le titulaire et les autres participants aux activités du projet aient le droit d'accéder aux terrains situés de part et d'autre de la frontière afin d'enquêter sur les causes de l'accident, du dysfonctionnement ou d'autre incident technique ou d'y remédier et (ii) durant la période de construction et en ce qui concerne les activités du projet à entreprendre à cette frontière ou à proximité de celle-ci, le titulaire et les autres participants aux activités du projet aient le droit de transporter de part et d'autre de la frontière des véhicules, des biens, de

l'équipement, du matériel et du personnel nécessaires afin d'entreprendre les travaux de construction, d'installation et toutes les activités du projet y afférentes devant être réalisées à la frontière ou à proximité de celle-ci. La procédure convenue avec les autorités publiques béninoises s'impose aux occupants et propriétaires de tous les terrains nécessaires au projet concernés.

TITRE III : DU REGIME FISCAL ET DOUANIER ET DES DISPOSITIONS FINANCIERES

CHAPITRE I : Du régime fiscal et douanier

Article 62 : Le régime fiscal et douanier prévu par la convention de transport en son annexe 1 intitulé Régime Fiscal Convenu, ladite convention étant elle-même annexée au décret°2019-469/PRN/MPe du 23 août 2019 portant approbation de la convention de transport par le conseil des ministres et publié au journal officiel n°24 en date du 28 novembre 2019 est approuvé et fait partie intégrante de la présente loi.

Le titulaire, ses contractants, ses sous-contractants et ses fournisseurs et, d'une manière générale, les participants aux activités du projet, sont exclusivement soumis au régime fiscal et douanier approuvé au premier alinéa pour leurs activités réalisées dans le cadre et pour les besoins du projet, en ce compris pour les activités réalisées et les coûts y afférents avant l'entrée en vigueur de cette convention et conformément aux termes et conditions de cette convention.

Article 63 : Les coûts afférents aux activités du projet et ayant donné lieu à un traitement au plan fiscal et douanier conforme aux stipulations de la convention de transport avant la date d'entrée en vigueur ne peuvent donner lieu à aucun redressement fiscal ou douanier au titre des impôts, droits et taxes concernés. Toute notification de redressement concernant de tels impôts, droits et taxes est nulle et de nul effet, dès lors qu'il est établi qu'ils ont reçu un traitement fiscal ou douanier conforme aux stipulations de la convention de transport, nonobstant le fait que ladite convention n'était pas encore applicable aux impôts, droits et taxes en question lorsqu'ils ont reçu le traitement au regard des impôts, droits et taxes qui y sont prévus.

Il en va de même pour les coûts afférents aux activités du projet engagés par un affilié du titulaire antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la convention de transport et qui ont donné lieu à un traitement fiscal et douanier analogue à celui prévu par la convention de transport en faveur du titulaire, sous réserve que ces coûts aient été repris par le titulaire conformément aux dispositions de la convention de transport.

Article 64 : Les coûts afférents aux activités du projet engagés avant l'entrée en vigueur de la convention de transport et qui n'ont pas reçu un traitement conforme aux stipulations de cette convention au titre des impôts, droits et taxes de toutes natures, y compris des droits et taxes de douanes ne donnent pas naissance à crédit d'impôt ou à un droit quelconque au remboursement des impôts, droits et taxes concernés au bénéfice du titulaire ou de la personne qui les a supportés.

CHAPITRE II : Des Dispositions Financières

Article 65 : Les parties financières visées dans la convention de transport de droit étranger ou international engagées dans les opérations dans le cadre du financement des activités du projet ne sont pas soumises aux dispositions des législations bancaires en vigueur en République du Niger. Ces dispositions, y compris celles relatives au monopole des établissements de crédit, ne font pas obstacle au financement des activités susmentionnées par les parties financières de droit étranger ou international selon les termes et conditions convenues avec le bénéficiaire du financement.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 66 : La convention de transport est valable et pleinement applicable dans toutes ses stipulations, telles que convenues avant la promulgation de la présente loi. La présente loi ne rajoute pas aux obligations des participants aux activités du projet, telles que convenues dans la convention de transport.

Article 67 : Tout avenant à la convention de transport ayant pour objet la modification de stipulations de ladite convention dérogeant à la loi, y compris celles relatives au régime fiscal et douanier approuvé conformément à l'article 62 ou ayant une incidence sur ce régime, est soumis à approbation préalable par voie législative avant l'entrée en vigueur des modifications apportées auxdites stipulations.

Tout avenant à la convention de transport portant sur des sujets autres que ceux visés au premier alinéa du présent article est approuvé par décret pris en conseil des ministres, conformément à la législation pétrolière.

Article 68 : La présente loi garantit aux participants aux activités du projet la stabilité du régime juridique, fiscal et douanier applicables aux activités du projet, dans les conditions et suivant les modalités stipulées dans la convention de transport, y compris en ce qui concerne les modalités de compensation de tout préjudice subi par les participants aux activités du projet stipulées à cet égard dans ladite convention.

Article 69 : La présente loi et les stipulations de la convention de transport s'appliquent aux activités du projet réalisées avant sa promulgation, y compris à celles entreprises avant l'entrée en vigueur de la convention de transport ou avant la date à laquelle le titulaire a acquis la personnalité juridique conformément aux lois et règlements, aux conditions et sous les réserves stipulées dans ladite convention.

Article 70 : L'État est garant de la satisfaction par les autorités publiques de toutes obligations mises à leur charge au titre de tout accord conclu par le titulaire ou un autre participant aux activités du projet et cette autorité publique conformément à ses termes et conditions.

Article 71 : Les participants aux activités du projet bénéficient de tous les droits, avantages et garanties qui leur sont accordés dans la convention de transport conformément à ses termes, et notamment les garanties prévues dans la convention de transport contre toute forme d'expropriation, en tout ou partie, concernant tout actif lié au projet. Le cas échéant, une expropriation ne peut être initiée et conduite, y compris en ce qui concerne le paiement de toute compensation due par l'État à cet égard que conformément aux termes de la convention de transport.

Article 72 : La présente loi abroge, à l'égard des activités du projet, toutes dispositions antérieures qui lui sont contraires ou incompatibles.

Article 73 : La présente loi est publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Niamey, le 25 juin 2020

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Le Ministre d'État, Ministre du Pétrole

FOUMAKOYE GADO

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement

ABDOU DANGALADIMA